Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 19070

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-157-19070

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Unifamiliale.			H01																				
Unifamiliale.				H01																			
Unifamiliale.	386				H01																		
Bifamiliale.						H02																	
Bifamiliale.							H02																
Trifamiliale.								H03															
Multifamiliale, catégorie A.									H04														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a													
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★			★		★	★														
Jumelée				★			★																
En rangée					★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		18	12	6	18	12	18	24														
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		540	360	180	540	360	540	720														
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6														
Latérale 1 (mètre)	min.		2	4	4	2	4	4	4														
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4	4	4	4														
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	5	6	6	6														
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8	8	8	8														
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8	8	8	8														
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3	2/3														
Largeur (mètre)	min.		6	6	5	6	6	8	8														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	35	48	36	64	64														
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
386	Le nombre maximal de logements pour une structure de bâtiment en rangée est limité à 4.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2017-92	ARS-744	2017-09-14
VS-RU-2018-119	ARS-1146	2018-11-05
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2024-124	ARS-1683	2025-01-07